

23 novembre 2009

*Commission des lois*

Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit  
(n° 1890)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2  
Amendements aux articles 30 à 83

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL47

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### Article 30

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Cet article vise selon l'exposé des motifs à simplifier les règles d'enregistrement comptable des opérations des commerçants et la présentation de l'annexe comptable dans le cas d'une comptabilité simplifiée.

Cet amendement vise à supprimer cet article en raison de l'importance d'une telle mesure qui réforme la comptabilité des commerçants. Une telle disposition justifiait un véritable débat au Parlement à l'appui d'un projet ou d'une proposition de loi.

# CL190

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 32

À l'alinéa 3, après le mot : « procédure », insérer les mots : « d'alerte ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

---

**PROPOSITION DE LOI (N 1890)**  
De simplification et d'amélioration de la qualité du droit

## AMENDEMENT

Présenté par M. Michel Hunault

-----

### Article additionnel après l'article 32

Insérer l'article suivant :

Au sixième alinéa de l'article L. 114-17 du code de la mutualité, supprimer la phrase : « *un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur* ; ».

### EXPOSE SOMMAIRE

L'article L. 114-26 du code de la mutualité fixe le régime indemnitaire des administrateurs de mutuelles, d'unions et de fédérations.

Les sommes versées dans ce cadre légal par les organismes mutualistes font partie des informations présentées aux assemblées générales annuelles d'approbation des comptes.

En pratique, le formalisme à respecter sur ce point s'avère toutefois lourd car prévoyant une double information.

En effet, l'article L. 114-17 du code de la mutualité impose au conseil d'administration :

- de mentionner dans son rapport de gestion annuel l'ensemble des sommes versées aux administrateurs
- d'établir en outre un rapport spécifique détaillant ces sommes par administrateur concerné.

Ce dispositif va bien au delà des obligations mises à la charge d'autres structures qui ne sont pas régies par le code de la mutualité, telles que les sociétés commerciales.

En effet, force est de constater aujourd'hui que seules les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont tenues à une obligation d'information sur les rémunérations et avantages versés à leurs mandataires sociaux.

# (CL112)

Cette obligation d'information, qui pesait auparavant sur toutes les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions (depuis la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques), a été supprimée par la loi n°2003-706 de sécurité financière du 1<sup>er</sup> août 2003 pour toutes les sociétés non cotées ou non contrôlées par une société cotée.

Les règles de transparence financière ont donc été assouplies par la loi pour les sociétés non cotées, afin de corriger une disposition jugée manifestement excessive.

Par ailleurs, le formalisme à respecter par les sociétés restant tenues à cette obligation n'impose pas l'établissement d'un rapport distinct.

Les règles imposées par le code de la mutualité dépassent donc largement les exigences imposées aux sociétés commerciales.

Il serait donc souhaitable de les assouplir en supprimant l'obligation faite aux organismes régis par le code de la mutualité d'établir, en plus du rapport de gestion, un rapport distinct sur les sommes et avantages versés à chaque administrateur.

Afin de garantir la transparence financière, serait en revanche maintenue pour ces organismes l'obligation de mentionner dans le rapport de gestion du conseil d'administration l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 précité.

Tel est l'objet du présent amendement.

---

**PROPOSITION DE LOI (N 1890)**  
De simplification et d'amélioration de la qualité du droit

**AMENDEMENT**

Présenté par M. Michel Hunault

-----

**Article additionnel après l'article 32**

Insérer l'alinéa suivant :

Le sixième alinéa de l'article L. 114-26 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

*« Les mutuelles, unions et fédérations remboursent également aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour. »*

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'article L.114-26 du code de la mutualité prévoit que les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour exposés par les administrateurs d'organismes mutualistes dans le cadre de l'exercice de leur mandat leur sont remboursés dans des limites qui devaient être fixées par arrêté ministériel.

Le principe de cette limitation ne paraît pas justifié.

Les administrateurs mutualistes doivent pouvoir être remboursés des frais qu'ils engagent pour l'exercice de leur fonction à hauteur des dépenses réellement engagées.

Telle est d'ailleurs la solution traditionnellement adoptée pour les élus d'autres structures, telles que les sociétés commerciales, qui ne sont pas régies par le code de la mutualité.

# CL48

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### Article 33

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Cet article vise à supprimer sept commissions administratives « n'ayant plus d'utilité » selon l'exposé des motifs.

L'amendement de suppression vise à dénoncer la démarche de « simplification » adoptée qui aura pour conséquence de générer plus d'insécurité juridique. En effet, le texte de la proposition ne vise pas explicitement lesdites commissions mais procède par renvoi aux articles des lois concernées : Code rural, ordonnance de 1945 relative au recrutement dans la fonction publique, loi de 1951 sur les avantages des résistants dans la fonction publique, loi de 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements en Algérie, Indochine et Seconde guerre mondiale, loi de 1999 d'orientation agricole, loi du 10 juillet 2000 concernant les enchères publiques et loi du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

Sans plus de précisions, les représentants de la Nation devraient ainsi voter les yeux fermés une disposition supprimant sept commissions administratives.

# CL154

## Proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

### AMENDEMENT

#### Présenté par LE GOUVERNEMENT

#### Article 33

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Sont abrogés :

1° L'article L. 313-6 du code de la consommation ;

2° L'article L. 512-71 du code monétaire et financier ;

3° L'article L. 253 *bis* du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre ;

4° Les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'évènements de guerre ;

5° La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ;

6° Les articles 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

7° L'article 137 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

8° L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

II. – Sont supprimés :

1° Les sixième et septième alinéas de l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les deux derniers alinéas de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des évènements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale.

III. – L'article L. 362-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : « La reconnaissance ou la dispense mentionnée aux deux alinéas précédents est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture. » ;

2° Le septième alinéa est supprimé. »

# (CL154)

## EXPOSE DES MOTIFS

L'amendement a pour objet d'ajouter aux suppressions de commissions administratives déjà proposées dans la disposition initiale d'autres propositions de suppression, issues des travaux menés par le Gouvernement, dans le cadre notamment de la révision générale des politiques publiques, sur la simplification des procédures.

Seraient ainsi supprimées dix instances créées par la loi, devenues obsolètes ou auxquelles peut être substituée une autre forme de concertation :

1° la commission consultative sur les taux de prêt d'argent, prévue à l'article L. 313-6 du code de la consommation ;

2° La commission supérieure du crédit maritime mutuel prévue par l'article L. 512-71 du code monétaire et financier ;

3° la commission d'experts prévue l'article L. 253 bis du code des pensions militaires et d'invalidité et des victimes de la guerre ;

4° les commissions administratives de reclassement, prévues par les articles 17, 18 et 19 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'évènements de guerre et mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des évènements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale ;

5° la commission centrale relative aux bonifications et avantages de carrière des fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance, prévue par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, loi devenue en totalité obsolète ;

6° le conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires prévu par les articles 73 et 74 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

7° le comité national de suivi de la décentralisation des services voyageurs d'intérêt régional prévu par l'article 137 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

8° le conseil d'orientation de la simplification administrative prévu par l'article 1er de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

9° le comité national de la coordination prévue à l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles ;

10° la commission nationale pour le diplôme de professeur de danse prévue à l'article L. 362-1 du code de l'éducation.

**Proposition de loi (n° 1890)  
de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

**CL406**

**Sous-amendement à  
l'AMENDEMENT n° 154 du Gouvernement**

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

---

**ARTICLE 33**

Supprimer les alinéas 6 (4°), 7 (5°) et 13 (2° du II) de cet amendement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement propose de retirer ces dispositions du champ de la proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI SIMPLIFICATION ET AMELIORATION DE LA QUALITE DU  
DROIT  
N° 1890

**CL418**

---

**SOUS - AMENDEMENT**  
**À L'AMENDEMENT CL 154 DU GOUVERNEMENT**

---

Présenté par

M Lionel TARDY

**ARTICLE 33**

---

**Après l'alinéa 10 (8° du I), insérer l'alinéa suivant :**

« 9° Les articles L. 230-1 à L. 230-3 du code de l'éducation. »

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement propose la suppression du haut conseil de l'Education. Il existe déjà un conseil supérieur de l'Education, qui peut assumer l'ensemble des fonctions de ce haut conseil.

Pas besoin de multiplier les instances consultatives sur un même secteur.

PROPOSITION DE LOI SIMPLIFICATION ET AMELIORATION DE LA QUALITE DU  
DROIT  
N° 1890

**CL419**

---

**SOUS AMENDEMENT**  
**À L'AMENDEMENT CL 154 DU GOUVERNEMENT**

---

Présenté par

M Lionel TARDY

**ARTICLE 33**

---

**Après l'alinéa 13 (2° du II), insérer l'alinéa suivant :**

« 3° L'article 72 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. »

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement propose la suppression de la commission de suivi de la détention provisoire.

Créée en 2000, cette commission fait désormais double emploi avec le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

---

**A M E N D E M E N T**

---

Présenté par  
M Lionel TARDY

---

**Article 33**

**Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :**

« L'article L. 313-6 du code de la consommation ; ».

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement propose la suppression de la commission consultative sur les taux de prêts d'argent.

Il s'agit d'une commission « virtuelle », puisque cet article précise que cette commission sera saisie en cas de procédure par les autorités judiciaires, si ces dernières l'estiment utile.

---

**A M E N D E M E N T**

---

Présenté par  
M Lionel TARDY

---

**Article 33**

**Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :**

« Les articles L. 230-1 à L. 230-3 du code de l'éducation ; ».

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement propose la suppression du haut conseil de l'Education. Il existe déjà un conseil supérieur de l'Education, qui peut assumer l'ensemble des fonctions de ce haut conseil.

Pas besoin de multiplier les instances consultatives sur un même secteur.

---

**A M E N D E M E N T**

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 33**

**Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :**

« L'article L. 512-71 du code monétaire et financier ; ».

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement propose la suppression de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

Le crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations et des investissements relatifs aux pêches maritimes, aux cultures marines et aux activités qui s'y rattachent, ainsi qu'à l'extraction des sables, graviers et amendements marins et à la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime

Maintenir un organisme consultatif pour un secteur aussi étroit n'a guère de sens, d'autant plus qu'il ne concerne qu'un groupe, le groupe des banques populaires.

**CL7**

**SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU  
DROIT (N° 1890)**

**AMENDEMENT**

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

---

**ARTICLE 33**

Supprimer les alinéas 3 à 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de retirer ces dispositions du champ de la proposition de loi.

---

**A M E N D E M E N T**

---

Présenté par  
M Lionel TARDY

---

**Article 33**

**Après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :**

« L'article 72 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes ; ».

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement propose la suppression de la commission de suivi de la détention provisoire.

Créée en 2000, cette commission fait désormais double emploi avec le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

# CL191

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 34

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Après l'article 4 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 4 *ter* ainsi rédigé : »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé d'introduire ces dispositions dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

# CL49

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### Article 35

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Cet article vise à limiter les cas d'annulation des décisions administratives prises après avis d'un organisme consultatif.

Cette mesure est bien trop générale puisqu'il est impossible de savoir avec précision quelle sont les décisions concernées ou les organismes consultatifs visés.

# CL192

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 35

Rédiger ainsi cet article :

« Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur l'avis rendu par l'organisme consulté ou sur le sens de la décision prise au vu de cet avis peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux consultations ouvertes conduites en application de l'article 8 de la présente loi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte initial de la proposition prévoit deux cas de figure distincts : celui où la consultation est obligatoire et celui où elle ne l'est pas.

Dans les cas où la consultation est obligatoire, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur l'avis rendu par l'organisme consulté pourront être invoquées à l'encontre de la décision.

Dans les cas où, bien qu'aucun texte ne prévoit une consultation obligatoire, l'autorité administrative sollicite l'avis d'un organisme consulté, les irrégularités qui pourraient affecter la légalité de l'avis rendu seront sans incidence sur la légalité des décisions prises.

Le présent amendement propose donc de ne retenir qu'une seule rédaction, que la consultation soit obligatoire ou non.

# CL50

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Mazetier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### Article 36

Supprimer cet article.

### Exposé des motifs

Cet article définit les modalités de conduite des missions de maintien de l'ordre public en élargissant les missions du Préfet de police aux départements de la petite couronne. L'amendement vise à supprimer cet article concernant le « grand Paris de la Sécurité » qui aurait du être rattaché au texte relatif au grand Paris.

Il s'agit pour les auteurs de l'amendement de dénoncer, une fois encore, une méthode confuse d'élaboration de la législation. Le législateur ne peut créer des lois de qualité lorsque les questions connexes sont à ce point morcelées entre de multiples textes législatifs.

# CL364

## **Proposition de loi (n° 1890) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### **ARTICLE 36**

A l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « aux dispositions du », insérer les mots :  
« I et du ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Correction d'une référence incomplète.

# CL193

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 37 précise ainsi qu'il incombe à l'autorité d'emploi d'un agent à la date où surviennent les faits en cause de statuer sur la demande de protection, qui peut être distincte de l'autorité qui l'emploie au jour où il en formule la demande. Ceci dans l'intérêt de l'agent, dans la mesure où l'administration dont il relève au moment de sa demande, peut ne pas déterminer les éléments lui permettant d'apprécier, en fait et en droit, le bien fondé de cette requête dès lors qu'il appartenait à un autre service à la date des faits.

Le Conseil d'État a suggéré de prévoir explicitement le cas particulier de la diffamation. En effet, en matière de diffamation, il convient de viser la date des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire et non pas les « *faits en cause* » qui sont ceux qui matérialisent cette diffamation.

# CL194

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 37

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du fonctionnaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 37 prévoit que la collectivité publique peut retirer la protection si une décision, « *pénale ou civile* », « *révèle l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire* ».

Cette rédaction ne paraît pas satisfaisante, la décision ne « révélant » pas l'existence d'une faute. Il convient plutôt de viser une décision qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du fonctionnaire.

De même, il convient de viser « *toute décision d'une juridiction* » pour ne pas limiter le dispositif aux seules décisions civiles ou pénales, mais bien viser l'ensemble des décisions juridictionnelles, notamment administratives.

# CL195

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 37

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du maire, de l'élus municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou de l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL196

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 37

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« Toute décision d'une juridiction qui fait apparaître des faits constitutifs d'une faute personnelle du militaire peut entraîner le retrait de la protection dans un délai de six mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL197

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 39

Après les mots : « danger grave », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« direct ou indirect pour l'environnement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension du dispositif de l'article L. 218-72 du code de l'environnement, proposée par le présent article, pose une difficulté. En effet, le dispositif proposé semble avoir pour finalité la sécurité de la navigation. Or, l'article dans lequel il s'insère, est relatif à la protection de l'environnement. Il faudrait donc considérer que les conteneurs ou les billes de bois à la dérive présentent un danger indirect pour l'environnement par l'éventualité d'un accident que leur présence induit. Il convient de modifier la rédaction pour remplacer l'objectif de protection de la sécurité de la navigation par celui de la prévention d'une pollution ou d'une menace de pollution.

# CL198

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 40

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 4 :

« *Art. L. 212-3.* – À titre expérimental et pendant une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n°            du            de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, des tribunaux administratifs et une cour administrative d'appel peuvent être consultés par les collectivités territoriales et leurs groupements sur une question de droit relevant de leur compétence. Cette expérimentation fait l'objet d'un rapport remis chaque année au Parlement, jusqu'au terme de celle-ci.

« Les tribunaux et la cour concernés par l'expérimentation sont désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

« La question, non soumise à une autorité juridictionnelle, fait l'objet d'une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement. Elle est ensuite transmise au représentant de l'État dans le département s'agissant des questions posées par les communes et leurs groupements ou les départements et au représentant de l'État dans la région s'agissant des questions posées par les régions. L'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement et le représentant de l'État saisissent conjointement le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel. »

# (CL198)

## EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'alinéa 2, le dispositif doit prévoir qu'au terme de la période d'expérimentation, un bilan doit être dressé, en application de la jurisprudence constitutionnelle (1). Celle-ci précise que si « *le Parlement peut autoriser, dans la perspective de leur éventuelle généralisation, des expérimentations dérogeant, pour un objet et une durée limités, au principe d'égalité devant la loi, il doit en définir de façon suffisamment précise l'objet et les conditions et ne pas méconnaître les autres exigences de valeur constitutionnelle* » (considérant n° 38).

Par ailleurs, l'expérimentation doit concerner une cour administrative d'appel pour les questions de dimension régionale.

A l'alinéa 4, suivant les suggestions du Conseil d'État, votre rapporteur propose de prévoir que la question posée à la juridiction administrative ne doit pas être en cours d'examen par le préfet au titre du contrôle de légalité. Cependant, il souligne que le présent article prévoit d'ores et déjà que l'organe exécutif de la collectivité et le représentant de l'État saisissent conjointement le tribunal administratif.

Il convient également de prévoir que la question posée n'est pas soumise à une autorité juridictionnelle, à l'instar de ce que prévoit l'article 24 du projet de loi organique relatif au Défenseur des droits, déposé au Sénat (n° 610) le 9 septembre 2009.

---

<sup>(1)</sup> Conseil constitutionnel, décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009.

---

**A M E N D E M E N T**

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 42**

**Supprimer cet article.**

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet article propose d'instaurer, pour les collectivités locales, une procédure qui existe déjà à l'Assemblée nationale, consistant à ne pas procéder au scrutin s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir pour certaines fonctions.

Cet article m'apparaît dangereux, car un conseil municipal ne fonctionne pas comme l'assemblée nationale. Les procédures de désignation des candidats peuvent y être moins démocratiques.

Même si dans la plupart des cas, les choses se passent bien, on risque ainsi de transformer une élection en une nomination au bon vouloir du maire ou de l'équipe dirigeante, alors même qu'une opposition à ces nomination existe et qu'un vote à bulletin secret ne donnerait peut-être pas un résultat aussi unanime. La légitimité des personnes désignées pourrait en souffrir.

La simplification attendue n'est pas énorme, puisqu'elle consiste surtout à raccourcir la séance inaugurale d'un conseil municipal, une fois tous les six ans.

**SIMPLIFICATION ET AMELIORATION DE LA QUALITE DU DROIT  
(n°1890)**

**CL148**

**Amendement**

présenté par le Gouvernement

**Article additionnel**

**Après l'article 42, insérer l'article suivant :**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 2213-31, il est inséré un article L. 2213-32 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-32.* – Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. » ;

2° Après l'article L. 2224-8, il est inséré un article L. 2224-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-8-1.* – Pour la défense extérieure contre l'incendie les communes assurent en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies.

« Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;

3° Le I de l'article L. 5211-9-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 2212-2, et L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de préciser le fondement juridique et les modalités de mise en œuvre de la défense extérieure contre l'incendie des communes. En effet, les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie dans les communes suscitent de nombreuses interrogations et difficultés de mise en œuvre, particulièrement en zone rurale, et ce, depuis de nombreuses années. Or, ces points d'eau s'avèrent indispensables pour organiser une lutte efficace contre les incendies permettant de garantir la sauvegarde de l'environnement, des biens et surtout des personnes.

Actuellement, le fondement juridique de la défense extérieure contre l'incendie repose sur les pouvoirs de police administrative générale des maires (article L. 2212-2 5° CGCT), libellés en des termes généraux, à savoir « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, [...] les fléaux calamiteux [...] tel que les incendies* », qui rendent son application difficile.

# (CL148)

Il est donc apparu nécessaire de clarifier les conditions d'exercice de cette police administrative ainsi que la compétence de gestion des points d'eau nécessaire à l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Pour ce faire il est proposé de modifier certaines dispositions du code général des collectivités territoriales.

D'une part, il est prévu de créer une police spéciale au profit du maire tendant à organiser la défense extérieure contre l'incendie (article L. 2213-32 du CGCT) pour ne plus la faire reposer sur une définition elliptique liée au seul mot « incendie » de l'article L. 2212-2 du CGCT.

D'autre part, il est précisé, à l'article L.2224-8-1 du CGCT que la défense extérieure contre l'incendie qui consiste à assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies, constitue une compétence communale. Dès lors, cette compétence de gestion, comme toutes compétences communales pourra être transférée à un établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre dans les conditions de droit commun de l'intercommunalité. Cette mesure serait de nature à rationaliser l'action des décideurs locaux (il existe près de 1 000 000 « points d'eau incendie » sur l'ensemble du territoire) et à générer de substantielles économies (achats groupés d'équipements, travaux d'installation ou d'entretien sur de plus grandes échelles).

Enfin, pour accompagner l'exercice de cette compétence par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est prévu, comme en matière de voirie ou d'assainissement, d'autoriser le transfert facultatif du pouvoir de police en matière de défense extérieure contre l'incendie du maire au président de la structure intercommunale à fiscalité propre, par l'article L. 5211-9-2.

# CL51

## Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit

### Amendement

Présenté par M. Jean-Michel Clément, George Pau-Langevin, Alain Vidalies, Dominique Raimbourg, Philippe Vuilque, Manuel Valls, Delphine Batho, Serge Blisko, Sandrine Maze-tier, Christophe Caresche et les membres du groupe SRC

### ARTICLE 43

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 43 vise à établir la liste des matières pour lesquelles l'organe délibérant ne peut déléguer ses compétences.

Ainsi formulée, cette disposition instaure la possibilité de déléguer comme principe et l'interdiction de déléguer comme exception.

Il est difficile de prévoir tous les cas dans lesquels l'organe délibérant doit exercer lui-même ses compétences et donc plus prudent d'établir la liste des matières pour lesquelles il peut procéder à de telles délégations.

Ce qui serait gagné en souplesse serait perdu en prévisibilité du droit.

# CL199

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 44

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 2215-8.* – Lorsqu'un tunnel ou un pont s'étend sur plusieurs départements, la direction des opérations de secours, relevant de la police municipale en application de l'article L. 2212, est confiée, en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, pour les tunnels routiers, au représentant de l'État compétent pour intervenir comme autorité administrative chargée de la sécurité au sens des articles L. 118-1 et suivants du code de la voirie routière et, pour les autres ouvrages, au représentant de l'État dans le département sur le territoire duquel la longueur d'implantation de l'ouvrage est la plus longue. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre la correction de deux erreurs de plume, la rédaction proposée par votre rapporteur tend à préciser que ce dispositif ne s'applique qu'aux tunnels et aux ponts, car la rédaction initiale pouvait laisser penser qu'il aurait pu s'appliquer, par exemple, aux canaux, aux autoroutes ou aux routes nationales, qui s'étendent sur plusieurs départements.

# CL200

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 45

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le délégué a démissionné, en vue de son remplacement. »

« II. – L'article L. 5211-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-2.* – À l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur estime préférable de prévoir, dans l'article L. 5211-1, la règle selon laquelle les démissions des membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale sont adressées au président. Dans ce cas, la démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le délégué a démissionné, en vue de son remplacement.

Cette rédaction a pour mérite de placer au sein d'un même article les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des membres de l'organe délibérant des EPCI. En conséquence, il est également proposé de modifier la rédaction de l'article L. 5211-2, pour ne plus y prévoir que les règles applicables aux présidents et aux membres du bureau de l'EPCI. Ces dispositions apparaissent donc comme le parallèle de celles applicables aux exécutifs des communes.

# CL201

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 48

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Le I entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que cette disposition fasse l'objet d'une mise en œuvre différée afin de laisser le temps aux banques et aux organismes sociaux de prévoir les modalités pratiques de communication de l'avis de décès.

---

PROPOSITION DE SIMPLIFICATION ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DU  
DROIT- n° 1890

**AMENDEMENT**

présenté par

Philippe Goujon, C. BODIN

Députés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ART. 48**

Insérer l'article suivant :

L'article L. 252-1 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge des enfants peut être suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, ou remplacé provisoirement, par un magistrat du siège désigné par le président du tribunal de grande instance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les juges spécialisés sont nommés conformément aux dispositions de l'article 28-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrat.

Plusieurs dispositions permettent de pourvoir à leur remplacement en cas d'empêchement ou de procéder, si besoin, à leur remplacement provisoire.

Tel est le cas notamment s'agissant du juge d'instruction dont l'article 50 du code de procédure pénale précise que « si le juge d'instruction est absent, malade, ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer ».

# (CL423)

Tel est également le cas du juge d'application des peines puisque l'article 712-2 du code de procédure pénale dispose que « si un juge d'application des peines est temporairement empêché d'exercer ses fonctions, le président du tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Enfin, s'agissant du juge chargé du service d'un tribunal d'instance, l'article L.222-2 du code de l'organisation judiciaire dispose que « les magistrats du siège qui assurent le service d'un tribunal d'instance peuvent être suppléés en cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement, ou remplacés provisoirement, par des magistrats du siège désignés par le président du tribunal de grande instance. »

Aucune disposition similaire ne permet le remplacement du juge des enfants. Le présent amendement a pour objet d'y pourvoir, comme c'est le cas pour les autres magistrats.

# CL202

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 49

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 212-11 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-11.* – Les documents de l'état civil ayant plus de cent cinquante ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives des communes de moins de 2 000 habitants, sont déposés aux archives du département.

« Toutefois, après déclaration auprès du représentant de l'État dans le département, la commune peut conserver elle-même ces documents ou, si elle est membre d'un groupement de collectivités territoriales, les déposer selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 212-12. Sont alors applicables les dispositions du second alinéa de ce dernier article. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Le premier alinéa de l'article L. 212-11 précité ne comportera plus l'exception au principe du transfert des archives, qui sera prévue par le deuxième alinéa. Pourtant, les conditions de conservation des archives par les communes ou leurs groupements demeurent prévues, au premier alinéa. C'est pourquoi le présent amendement propose une rédaction plus équilibrée.

# CL203

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 50

I. A l'alinéa 1, substituer aux mots : « passagers d'un aéronef » les mots : « personnes se trouvant à bord d'un aéronef ».

II. Aux alinéas 3, 4 et 5, substituer aux mots : « de leurs passagers », les mots : « des personnes se trouvant à bord »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

---

PROPOSITION DE SIMPLIFICATION ET D'AMELIORATION DE LA QUALITE DU  
DROIT- n° 1890

**AMENDEMENT**

présenté par

Philippe Goujon, C. BODIN,

**ARTICLE 50**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le second alinéa de l'article 89 du code civil est ainsi rédigé :

« Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef, au tribunal de grande instance de Paris ou à tout autre tribunal de grande instance que l'intérêt de la cause justifie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer davantage de souplesse dans le choix du tribunal compétent lorsqu'une requête collective en déclaration judiciaire de décès est introduite, notamment en cas de catastrophe aérienne ou maritime, mais aussi dans le cas de catastrophes naturelles graves telles que les séismes et les inondations.

Il permettra de choisir en opportunité le TGI le mieux adapté, compte tenu notamment du lieu de résidence de la majorité des familles des victimes, et ainsi de s'adapter à des situations particulières.

# CL204

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 53

Rédiger ainsi cet article :

« Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 142-5, les mots : « les autorités compétentes de l'État en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis aux titres II, III et IV du livre VI du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre 4 du titre II du livre VII du code rural » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente de l'État, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives intéressées et des organismes d'assurance vieillesse du régime général et du régime agricole situés dans le ressort de la juridiction » ;

« 2° Il est ajouté à l'article L. 142-5, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;

« 3° À la première phrase du neuvième alinéa de l'article L. 143-2, les mots : « , selon le cas, par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « par l'autorité compétente de l'État » ;

« 4° À l'article L. 244-1, les mots : « ou du directeur régional des affaires sanitaires et sociales compétent » sont supprimés ;

« 5° À la première phrase de l'article L. 244-2, les mots : « du directeur régional des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « de l'autorité compétente de l'État ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir, dans la loi, les modalités de désignation des assesseurs du tribunal des affaires de sécurité sociale.

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 54

Substituer aux alinéas 3 à 10 les huit alinéas suivants :

« 2° Après l'article L. 8222-5, il est inséré un article L. 8222-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8222-5-1.* – Tout contrat conclu par une personne morale de droit public peut mentionner l'engagement du cocontractant à ne pas commettre les infractions prévues aux articles L. 8224-1 à L. 8224-6 et prévoir des pénalités en cas de manquement à ces obligations contractuelles. Le montant des pénalités doit être inférieur ou égal à 10 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8225-5.

« Dans ce cas, le cocontractant ne peut être tenu de produire des déclarations sur l'honneur à la personne morale de droit public pour attester de la situation régulière de ses salariés. » ;

« 3° L'article L. 8222-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 8222-6.* – Toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser sans délai cette situation.

« La personne morale de droit public peut soit rompre le contrat sans indemnité, aux frais et risques de l'employeur, soit appliquer les pénalités prévues par le contrat. Si le juge pénal statue sur les mêmes faits, il peut ordonner que la pénalité s'impute sur l'amende qu'il prononce.

« Si le contrat n'est pas rompu, l'entreprise mise en demeure apportée à la personne morale de droit public la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle et acquitté la totalité des sommes dues au titres des 1° et 3° de l'article L. 8222-3.

# (CL312)

« La personne morale de droit public informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement modifie le dispositif retenu en matière de lutte contre le travail dissimulé.

D'une part, il réserve le champ d'application de l'article 54 aux seuls contrats conclus par une personne publique.

D'autre part, il encadre le dispositif de pénalités contractuelles afin d'éviter toute redondance entre ces pénalités et les sanctions administratives ou pénales. Il prévoit ainsi que le montant de la pénalité ne peut être supérieur à celui de l'amende pénale encourue et qu'il peut s'imputer sur cette dernière.

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant :

« Les articles L. 2132-5, L. 3133-1, L. 4143-1 et L. 5211-58 du code général des collectivités territoriales sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation du tribunal administratif n'est pas requise pour les délits mentionnés aux articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'exigence d'une autorisation du tribunal administratif pour qu'un contribuable local puisse exercer une action en justice au nom de la commune en matière de délits de probité.

Les délits visés sont la concussion, la corruption et le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts, le favoritisme, la soustraction et le détournement de biens publics. L'ouverture à tout contribuable local d'agir en justice pour dénoncer de tels faits permettra d'améliorer leur répression.

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Luc Warsmann

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant :

« La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi modifiée :

1° Après le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne peut signaler au service des faits susceptibles de constituer une infraction visée au premier alinéa. » ;

2° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il informe les personnes qui lui ont transmis des informations qu'il a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet à toute personne de saisir le service central de prévention de la corruption si elle a connaissance de faits de corruption active ou passive, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts ou de favoritisme dans les marchés publics. Les sources d'information du service et, indirectement, du parquet, seront ainsi enrichies.

## PROPOSITION DE LOI N° 1890

de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

# CL145

AMENDEMENT

*Présenté par le Gouvernement*

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant :**

I. – Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 115-31 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;

2° Le 6° du I de l'article L. 215-1 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».

II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 6° de l'article L. 1515-6 est complété par les mots : « ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 3335-9 est complété par les mots : « ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ».

III. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au 7° de l'article L. 218-5, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;

2° Au 8° du I de l'article L. 218-26, après le mot : « environnement » sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » ;

3° À l'article L. 218-28, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;

4° Au 6° du I de l'article L. 218-36, après le mot : « environnement » sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et, au 7° du I du même article, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;

5° Au 2° du I de l'article L. 218-53, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts », au 3° du I, après le mot : « environnement », sont insérés les mots : « ou à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement » et, au premier alinéa du II du même article, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;

# (CL145)

6° Au 5° du I de l'article L. 218-66, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts » ;

7° Au 2° du I de l'article L.437-1, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;

8° Au 5° du I de l'article L. 581-40, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».

IV. – Le 4° du I de l'article L. 751-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

« 4° Un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ».

V. – Au premier alinéa du II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « des ponts et chaussées » sont remplacés par les mots : « de l'environnement et du développement durable ».

VI. – Au a du 2° de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».

VII. – Au a du 2° de l'article L. 142-4 du code de la route, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».

VIII. – À l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».

IX. – Le code rural est ainsi modifié :

1° À l'article L. 214-20, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;

2° À l'article L. 221-6, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».

3° Au 2° du I de l'article L. 231-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;

4° Au I de l'article L. 251-18 du code rural, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;

X. – Le code forestier est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 122-3, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;

2° À l'article L. 323-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».

XI. – Le code forestier de Mayotte est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 323-1, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts » ;

# (CL145)

2° À la première phrase de l'article L. 323-2, les mots : « du génie rural » sont remplacés par les mots : « des ponts ».

XII. – Au huitième alinéa de l'article 33 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».

XIII. – Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier (Éducation nationale), les mots : « et chaussées » sont remplacés par les mots : « , des eaux et des forêts ».

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent amendement a pour objet d'actualiser les anciens intitulés des corps des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts puisque ces deux corps ont été fusionnés en un corps interministériel par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts.

Cet amendement modifie également l'intitulé du Conseil général des ponts et chaussées lequel a été remplacé par le Conseil général de l'environnement et du développement durable créé par le décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable .

Enfin, cet amendement a pour objet d'ajouter, dans le cadre de la création progressive des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement créées par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 (dont les dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 2011), la mention de celles-ci aux côtés des dispositions faisant actuellement référence aux services déconcentrés des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qui vont progressivement fusionner avec les directions régionales de l'équipement et les directions régionales de l'environnement.

# CL205

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 58

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « ne peuvent avoir recours aux », les mots : « ne peuvent constituer des » et aux mots : « en commun », les mots : « ensemble ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation rédactionnelle avec l'alinéa 1.

# CL206

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 10 par les mots : « de la présente loi ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL207

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 60

Supprimer le mot : « dûment » et substituer aux mots : « autorité administrative », le mot : « État ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL208

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 63

À l'alinéa 3, supprimer le mot : « toutefois » et, après les mots : « droit public », insérer les mots : « autres que celles établies dans un État membre de la Communauté européenne ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La restriction ne doit pas s'appliquer aux personnes morales de droit public étrangères établies dans un État membre de la Communauté européenne, pour éviter toute discrimination.

# CL209

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 65

A l'alinéa 3, supprimer le mot : « toutefois ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL210

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 66

Compléter l'alinéa 3 par les mots : « si la convention constitutive le prévoit ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu que les fonctions de directeur et de président du conseil d'administration sont cumulables. Cette précision n'est pas anodine pour le fonctionnement du groupement. C'est pourquoi il convient de préciser qu'un tel cumul doit être explicitement autorisé par la convention constitutive.

# CL211

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 69

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « Le personnel du groupement est constitué », les mots : « Les personnels du groupement sont constitués ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation avec la rédaction retenue à l'alinéa 11 de l'article 59.

# CL212

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 69

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « de l'activité », les mots : « des activités ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation avec la rédaction retenue à l'article 58.

# CL213

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 70

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Pour les groupements créés après l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels sont soumis au dernier alinéa de l'article 69. Pour les groupements existants à cette même entrée en vigueur, le régime est déterminé par l'assemblée générale dans un délai d'un an. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement distingue le régime applicable aux personnels recrutés avant l'entrée en vigueur de la loi et celui applicable aux personnels recrutés après cette entrée en vigueur, ce que fait le présent article, mais en distinguant, au sein de cette dernière catégorie, le cas des personnes recrutées dans des GIP existants et celui des personnes recrutées dans des nouveaux GIP créés dans la première année suivant la loi.

# CL214

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 70

À l'alinéa 3, substituer aux mots : « aux dispositions », les mots : « au dernier alinéa ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL216

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 71

Rédiger ainsi cet article :

« Lorsque les activités d'un groupement d'intérêt public employant des agents de droit public sont transférées à une personne publique qui les reprend dans le cadre d'un service public administratif, celle-ci peut proposer à tout ou partie des agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils étaient titulaires.

« Lorsque les activités d'une personne morale employant des salariés de droit privé sont reprises par un groupement d'intérêt public et que cette reprise se fait par transfert de la personne morale, ces salariés sont recrutés par le groupement dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 69. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL217

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 74

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« L'État peut désigner un commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement, sauf si ce dernier est constitué exclusivement de collectivités territoriales. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas de raison que l'État puisse désigner un commissaire du Gouvernement duquel il n'est pas membre. De plus, une telle désignation pourrait, dans le cas où le groupement est composé exclusivement de collectivités territoriales et de partenaires privés, se heurter au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. C'est pourquoi votre rapporteur propose de le préciser explicitement.

# CL218

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 74

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « l'activité », les mots : « les activités ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Harmonisation avec la rédaction retenue par l'article 58.

# CL219

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 75

À l'alinéa 2, substituer au mot : « comprenant », les mots : « ayant pour membre ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL220

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 77

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « autorité administrative », le mot : « État ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL221

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 78

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Sont abrogés ou supprimés : »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL222

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 78

Supprimer l'alinéa 2.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1° de l'article 78 propose d'abroger les articles L. 1115-2 et L. 1115-3 du code général des collectivités territoriales. Ces deux articles ont été abrogés par l'article unique de la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale. En conséquence, cet alinéa est sans objet.

# CL223

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 78

A l'alinéa 9, substituer à la référence : « L. 612-5 » la référence : « L. 812-5 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

# CL224

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 78

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 19° Les trois premiers alinéas de l'article L. 106-1 du code des ports maritimes. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abroger les trois premiers alinéas de l'article L. 106-1 du code des ports maritimes qui prévoit la possibilité de créer des GIP « *pour conduire, pendant une durée déterminée, des activités de promotion commerciale et d'entretien des accès maritimes* ». Cet article a été créé par l'article premier de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire. Le législateur a, en effet, explicitement prévu que ces groupements « *sont soumis au chapitre Ier du titre IV du livre III du code de la recherche* ».

# CL225

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 79

Substituer aux alinéas 24 et 25 l'alinéa suivant :

« XIV. – À l'article L. 141-1 du code du tourisme, les mots : « articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche » sont remplacés par les mots « dispositions du chapitre II de la loi n°            du            de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le XIV de l'article 78 prévoit que les GIP compétents dans le domaine du tourisme, prévus par l'article L. 141-1 du code du tourisme, sont régies par les dispositions du présent chapitre. La disposition proposée n'est pas normative puisqu'elle se borne à consacrer l'article L. 141-1 précité à dire que : « *Les dispositions relatives aux groupements d'intérêt public sont fixées par le chapitre II de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit* ». Il convient plutôt :

– soit de préciser que des groupements d'intérêt public peuvent être constitués dans les conditions prévues par le présent chapitre « *en vue de contribuer à des activités de développement ou d'intérêt commun dans le domaine du tourisme* » ;

– soit d'abroger purement et simplement cet article L. 141-1.

Votre rapporteur propose de choisir la première branche de l'alternative.

# CL226

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 80

Substituer aux mots : « par l'article 78 et modifiées par l'article 79 », les mots : « ou modifiées par les articles 78 et 79 de la présente loi ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL227

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 81

A l'alinéa 1, après les mots : « pas applicables », insérer les mots : « , sauf à titre subsidiaire, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur propose de compléter le présent article par un alinéa prévoyant une « clause de sauvegarde », qui permet d'appliquer le régime général des GIP à titre subsidiaire.

# CL229

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 81

À l'alinéa 2, substituer aux mots : « à L. 146-12 et les articles L. 226-6 à L. 226-10 », les mots : « et L. 226-6 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL228

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 81

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Les articles L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 du code général des collectivités territoriales ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'exclure du champ de l'application du présent chapitre les groupements européens de coopération transfrontalière, créés par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale.

# CL230

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (N° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

### ARTICLE 81

Substituer aux alinéas 4 et 5 les deux alinéas suivants :

« 3° Les articles L. 1411-14, L. 6113-10 et L. 6133-1 du code de la santé publique ;

« 4° Les articles 35 et 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 3° de l'article 81 vise les GIP régionaux ou territoriaux de santé publique et les agences régionales de l'hospitalisation. Cependant, les articles L. 6115-1 à L. 6115-10 du code de la santé publique, encadrant les agences régionales de l'hospitalisation, ont été abrogés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Cette mention est donc devenue sans objet. Le 4° de l'article 81 vise les agences régionales de santé, qui faisaient l'objet d'une expérimentation, en application de l'article 68 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Cependant, cet article a été abrogé par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, cette mention n'est donc plus nécessaire.

En revanche, cette même loi du 21 juillet 2009 a créé l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (article L. 6113-10 du code de la santé publique) et les « groupements de coopération sanitaire de moyens » (article L. 6133-1 du même code). Il convient d'exclure ces deux groupements dont la loi détermine complètement les règles de fonctionnement.

S'agissant de dispositifs applicables outre-mer, il convient d'exclure également :

— les GIP dont l'objet est de rassembler tous éléments propres à reconstituer les titres de propriété dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, créés par l'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, compte tenu de leur mission spécifique ;

— les GIP compétents en matière de mobilité et de continuité territoriale, dont la création est prévue par l'article 50 de la loi du 27 mai 2009 précité, qui prévoit qu'un décret doit fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces groupements.

# CL313

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 83, insérer l'article suivant :

« I. L'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti. Ils peuvent également être exercés pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

« 3° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « sauf lorsqu'il s'agit d'un bien mentionné à l'article L. 211-4 » sont supprimés.

« II. Après l'article L. 210-2 du même code, il est inséré un article L. 210-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 210-3.* – Les conditions d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**(CL313)**

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement effectue plusieurs modifications rédactionnelles et de coordination au sein des articles de portée générale en matière de droit de préemption, par cohérence avec les dispositions de l'article 83.

Proposition de loi n°1890 relative à la simplification et l'amélioration  
de la qualité du droit

**CL426**

Amendement

Présenté par M. François Brottes, M. Jean-Michel Clément, Christophe Caresche et les commissaires socialistes, radicaux et citoyens

**Article 83**

Supprimer cet article.

**Exposé des motifs**

Cet article propose une réforme profonde du droit de préemption et réécrit à ce titre 3 chapitres du code de l'urbanisme.

Le présent amendement vise à supprimer cet article qui introduit par le biais d'une loi de simplification du droit une réforme qui justifiait par elle-même le dépôt d'un projet et d'une proposition.

Notons par ailleurs que cet article institue un mécanisme « novateur » applicable au seul droit de préemption urbain dans lequel le recours au juge de l'expropriation est exclu.

Au demeurant, il est navrant de constater que cet article relevait de la compétence de la Commission des affaires économiques.

# CL314

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« cinq ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réduit de dix à cinq ans la durée d'institution d'un périmètre de protection ou d'un périmètre de projet d'aménagement, cette durée étant renouvelable autant de fois que nécessaire.

Une durée plus courte impose au titulaire du droit de préemption de justifier à échéances régulières le maintien d'un périmètre de préemption et garantit donc la nécessité du périmètre. Elle permet également une plus grande transparence vis-à-vis des administrés. Par ailleurs, comme la valeur du bien préempté est estimée à la date du dernier renouvellement du périmètre, une durée de validité plus courte permet d'indemniser le propriétaire à une valeur plus proche de la valeur réelle du bien.

# CL315

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« délimités »,

le mot :

« délimiter ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL316

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À la dernière phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« exercice »,

les mots :

« l'exercice ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL317

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« cinq ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL318

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Dans la dernière phrase de l'alinéa 14, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« cinq ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL319

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Dans la dernière phrase de l'alinéa 14, substituer à la référence :

« L. 211-4 »,

la référence :

« L. 211-5 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.

# CL320

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« Si l'acte créant le périmètre de projet d'aménagement n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.

« Lors de la publication de l'acte créant le périmètre de projet d'aménagement, les biens immobiliers acquis par décision de préemption qui n'auront pas été utilisés à l'une des fins définies à l'article L. 210-1 seront, s'ils sont compris dans le périmètre définitif, cédés au titulaire du droit de préemption et, s'ils ne sont pas compris dans ce périmètre, rétrocédés à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel dans le délai d'un an à compter de la publication de l'acte créant le périmètre. Dans ce dernier cas, le dernier alinéa de l'article L. 213-27 et l'article L. 213-28 sont applicables. Il en est de même si l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc en application du deuxième alinéa du présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la disposition selon laquelle un périmètre provisoire devient caduc si un périmètre de projet d'aménagement définitif n'a pas été créé dans un délai de deux ans. Dans ce cas, les biens qui ne sont pas situés à l'intérieur du périmètre définitif sont rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

# CL321

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Rédiger ainsi l'alinéa 19 :

« À compter de la publication de l'acte délimitant l'un des périmètres de préemption prévus par les articles L. 211-2 à L. 211-5 et L. 211-7, le propriétaire d'un immeuble ou droit immobilier proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise par le maire au directeur des services fiscaux. À défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les modalités prévues aux articles L. 213-14 et L. 213-15. Les articles L. 213-19 et L. 213-20 sont applicables. En cas de refus du titulaire du droit de préemption, de défaut de réponse dans le délai de deux mois ou de défaut de paiement du prix dans le délai fixé à l'article L. 213-20, le bien cesse d'être soumis au droit de préemption pour une durée de cinq ans. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit les dispositions en vigueur relatives au droit de délaissement, pour les périmètres de protection et les périmètres de projet d'aménagement.

Les modalités de délaissement prévues par la proposition de loi, qui permettent au propriétaire d'un bien d'imposer au titulaire du droit de préemption d'acheter son bien et qui prévoient le versement d'une indemnité de réemploi, représentent une charge supplémentaire pour les personnes publiques.

Le présent amendement propose donc de rétablir la règle selon laquelle le titulaire du droit de préemption peut refuser d'acquérir le bien. Dans ce cas, le bien ne peut plus être préempté pendant cinq ans.

---

**A M E N D E M E N T**

---

Présenté par

M Lionel TARDY

---

**Article 83**

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

*« Les honoraires de négociation ne sont pas dus par le titulaire ou le délégataire du droit de préemption en cas de mise en demeure d'acquérir ou si l'immeuble objet de l'exercice du droit de préemption est situé dans un périmètre d'aménagement ayant fait l'objet d'une délibération de la commune ou d'un EPCI compétent. »*

---

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à corriger certains abus commis par les intermédiaires de l'immobilier.

Lorsqu'une collectivité décide de lancer un aménagement, les zones concernées sont connues de tous. Il suffit de lire la délibération du conseil municipal pour savoir quels immeubles ou terrains feront l'objet d'une préemption systématique. Il arrive alors que des intermédiaires peu scrupuleux en profitent pour facturer des honoraires de négociation alors qu'ils se sont contentés d'envoyer par lettre avec accusé de réception une mise en demeure d'acquérir.

Il convient donc d'interdire de telles pratiques, qui représentent un surcoût pour les collectivités publiques, alors que ces sommes ne correspondent pas à un véritable travail de la part de l'intermédiaire immobilier.

# CL322

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 20, après le mot :

« périmètres »,

insérer le mot :

« de ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL323

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À la fin de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« cette prorogation »,

les mots :

« ce renouvellement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL324

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Supprimer l'alinéa 21.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.  
Le renvoi à un décret en Conseil d'État est redondant avec celui introduit par l'article 83 A nouveau.

# CL325

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Compléter l'alinéa 27 par les mots :

« et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Rectification d'une erreur matérielle.

La proposition de loi prévoit que les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ne sont pas soumises au droit de préemption, alors qu'elles le sont aujourd'hui. Le présent amendement rétablit donc les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire parmi les ventes soumises au droit de préemption.

# CL326

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 30, substituer aux mots :

« et suivants »,

les mots :

« à 1601-4 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL327

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 37, substituer aux mots :

« les immeubles »,

les mots :

« des immeubles ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL328

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 42, substituer aux mots :

« de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants »,

les mots :

« des articles L. 626-1, L. 631-22 ou L. 642-1 à L. 642-17 »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rappelle que les cessions effectuées dans le cadre d'un plan de sauvegarde ne sont pas soumises au droit de préemption, comme cela est précisé à l'article L. 626-1 du code de commerce. Cette mention est cohérente avec l'exclusion des cessions effectuées dans le cadre d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

# CL329

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Supprimer l'alinéa 44.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.  
Les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ne doivent pas figurer parmi les exceptions au droit de préemption.

# CL330

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Supprimer l'alinéa 53.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.  
Le renvoi à un décret en Conseil d'État est redondant avec celui introduit par l'article 83 A nouveau.

# CL331

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Rédiger ainsi l'alinéa 57 :

« Modalités d'exercice du droit de préemption »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

La section 1 n'est pas la seule section qui comprend des dispositions communes aux divers droits de préemption.

# CL332

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Compléter l'alinéa 58 par la phrase suivante :

« Le maire transmet copie de la déclaration au titulaire du droit de préemption. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la commune destinataire de la déclaration d'intention d'aliéner doit transmettre celle-ci au titulaire du droit de préemption.

# CL333

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 61, après le mot :

« consistance »,

insérer les mots :

« et l'état ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la déclaration d'intention d'aliéner remise par le propriétaire doit mentionner l'état du bien. Il s'agit d'un élément important pour que le titulaire du droit de préemption décide de préempter le bien ou non.

# CL334

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 62, après le mot :

« mentionne »,

insérer les mots :

« le nom de la personne qui a l'intention d'acquérir le bien ainsi que ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la déclaration d'intention d'aliéner mentionne le nom de l'acquéreur potentiel du bien.  
Cette information permettra au titulaire du droit de préemption de notifier sa décision de préempter le bien à l'acquéreur potentiel, pour plus de sécurité juridique.

# CL335

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Rédiger ainsi l'alinéa 66 :

« *Art. L. 213-7.* – La décision du titulaire du droit de préemption d'exercer ce droit mentionne la nature du projet justifiant l'exercice de ce droit. Elle fait l'objet d'une publication. Elle est notifiée au vendeur et à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien ainsi qu'aux fermiers, locataires, titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et aux personnes bénéficiaires de servitudes mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à améliorer la sécurité juridique des décisions de préemption en modifiant leur motivation et les obligations de notification.

D'une part, il prévoit que la décision de préemption se réfère à la nature du projet plutôt qu'à l'utilisation prévue du bien. La personne publique titulaire du droit de préemption peut en effet avoir défini un projet mais sans avoir encore déterminé l'utilisation exacte de chaque terrain ou bâtiment.

D'autre part, cet amendement prévoit que la décision de préemption doit être publiée et notifiée à l'acquéreur évincé. Ces mesures permettront à toute personne intéressée de formuler un recours contre la décision dans les deux mois qui suivent la notification ou la publication. La sécurité juridique des décisions de préemption sera ainsi améliorée.

# CL336

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 76, substituer aux mots :

« au troisième alinéa de »,

le mot :

« à ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL337

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 77, substituer aux mots :

« en ait informé le vendeur »,

les mots :

« ait informé le vendeur du nouveau délai ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL338

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Après l'alinéa 79, insérer l'alinéa suivant :

« Les améliorations, les transformations ou les changements d'affectation opérés par le propriétaire postérieurement à la date de référence ne sont pas présumés revêtir un caractère spéculatif. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la règle selon laquelle les améliorations du bien intervenues après l'institution du périmètre de préemption doivent être prises en compte pour déterminer le prix d'acquisition, sauf si elles revêtent un caractère spéculatif. La proposition de loi prévoit, comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, une inversion de la charge de la preuve : les améliorations sont présumées avoir un but spéculatif et ne peuvent être prises en compte que si le propriétaire prouve qu'elles étaient justifiées. Cette inversion de la charge de la preuve ne paraît pas justifiée en matière de préemption. Il revient au juge d'apprécier si les améliorations avaient un but spéculatif.

# CL339

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 92, substituer aux mots :

« présentant un caractère d'intérêt général »,

les mots :

« visé à l'article L. 210-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Il convient de préciser que les biens préemptés doivent être utilisés pour l'un des motifs qui justifient l'utilisation du droit de préemption.

# CL340

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 93 :

« *Art. L. 213-23.* – Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les fermiers, locataires, titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et personnes bénéficiaires de servitudes sur un bien acquis par exercice des droits de préemption ou de délaissement prévus au chapitre I ne peuvent s'opposer... (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

# CL341

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À la première phrase de l'alinéa 94, substituer au mot :

« évaluer »,

le mot :

« évacuer ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL342

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 94, substituer aux mots :

« et suivants »,

les mots :

« à L. 314-9 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL343

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 95 :

« *Art. L. 213-24.* – Nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, les fermiers, locataires, titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et personnes bénéficiaires de servitudes sur un bien acquis un bien acquis par exercice des droits de préemption ou de délaissement prévus au chapitre I peuvent à tout moment... (*le reste sans changement*). »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'harmonisation rédactionnelle.

# CL344

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Après le mot : « usage », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 97 :

« visé à l'article L. 210-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL345

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Compléter l'alinéa 97 par la phrase suivante :

« La vente ou la location doit faire l'objet d'une délibération motivée de l'organe délibérant. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la disposition selon laquelle la vente ou la location d'un bien pré-empté à une personne morale de droit privé autre que le concessionnaire d'une opération d'aménagement ou qu'une société d'habitations à loyer modéré doit faire l'objet d'une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

# CL346

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 98, substituer aux mots :

« exercice ou transfert »,

les mots :

« l'exercice ou le transfert ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL347

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

À l'alinéa 100, substituer aux mots :

« présentant un caractère d'intérêt général »,

les mots :

« visé à l'article L. 210-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL350

## SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT (n° 1890)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 83

Substituer à l'alinéa 107 les huit alinéas suivants :

« *Art. L. 213-29.* – Lorsque, après que le transfert de propriété a été effectué, la décision mentionnée à l'article L. 213-7 est annulée ou déclarée illégale par la juridiction administrative, le titulaire du droit de préemption ou le détenteur du bien doit proposer la rétrocession du bien à l'ancien propriétaire.

« Le prix proposé pour la rétrocession ne peut être supérieur au prix acquitté lors de la cession. À défaut d'accord amiable, l'ancien propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation aux fins de fixer un prix qui prend en compte le préjudice direct et matériel causé par la décision de préemption.

« À défaut de réponse de l'ancien propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la proposition de rétrocession, celui-ci est réputé avoir renoncé à la rétrocession.

« Lorsque la rétrocession du bien à l'ancien propriétaire est impossible, le titulaire du droit de préemption ou le détenteur du bien en propose la rétrocession aux ayants droit de l'ancien propriétaire ou à la personne qui avait l'intention d'acquérir le bien, dans les conditions prévues aux articles L. 213-27 et L. 213-28.

« *Art. L. 213-30.* – Dans les cas prévus aux articles L. 213-27 et L. 213-29, la renonciation à la rétrocession n'interdit pas de saisir le tribunal de l'ordre judiciaire d'une action en dommages-intérêts contre le titulaire du droit de préemption.

« L'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans :

« *a)* Dans le cas prévu à l'article L. 213-27, à compter de la mention de l'affectation ou de l'aliénation du bien au registre institué en application de l'article L. 213-26 ;

# (CL350)

« b) Dans le cas prévu à l'article L. 213-29, à compter de la décision de la juridiction administrative. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les conséquences d'une annulation contentieuse d'une décision de préemption.

Aujourd'hui, si une décision de préemption est annulée par le juge administratif, l'ancien propriétaire ne peut récupérer son bien qu'en saisissant le juge judiciaire d'une action en nullité du contrat de vente. Enfin, si l'ancien propriétaire veut que son préjudice soit indemnisé, il doit engager une action en responsabilité devant le juge administratif.

Afin de simplifier les procédures et de renforcer la sécurité juridique des biens préemptés, le présent article prévoit que le titulaire du droit de préemption doit proposer la rétrocession du bien à l'ancien propriétaire. Le juge de l'expropriation ne serait saisi qu'en cas de désaccord sur le prix, qui ne pourra être plus élevé que le prix acquitté par le titulaire du droit de préemption pour acquérir le bien. Le prix pourra être fixé à un niveau inférieur pour compenser le préjudice subi par l'ancien propriétaire. Si l'ancien propriétaire ou ses ayants droit refusent la rétrocession, le bien reste la propriété de l'acquéreur. L'ancien propriétaire ou ses ayants droit conservent toutefois la possibilité d'une action en dommages-intérêts. Celle-ci se prescrit par cinq ans, conformément aux règles en vigueur en cas de rétrocession pour non-utilisation du bien.